



*Le Premier ministre,*

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 23 janvier 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 février 2026

Le Premier ministre,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles



## Exposé des motifs

L'Accord Tripartite signé en septembre 2022, à la suite des crises sur les marchés de l'électricité dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, prévoyait l'introduction d'une contribution négative via le taux de la catégorie A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 000 kWh, afin de garantir des prix d'électricité stables. Cette contribution négative a dès lors été instaurée pour l'année 2023 (108 000 000 euros) et maintenue pour l'année 2024 (225 000 000 euros). Pour l'année 2025, un montant conséquent a encore été prévu afin de limiter l'impact de la hausse projetée du prix de l'électricité (167 500 000 euros).

Il s'agit de la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui a introduit une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et dont les modalités ont été fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation.

Les contributions négatives des années 2023, 2024 et 2025 aspiraient avant tout à stabiliser le prix de l'électricité des clients de la catégorie A. Pour l'année 2026, la contribution étatique au mécanisme de compensation vise à couvrir les coûts de ce mécanisme de compensation et à maintenir le taux de la catégorie B (consommation > 25 000 kWh/an) à 1,5 centime par kWh, c'est-à-dire au double de celui de la catégorie C (niveau de tension  $\geq$  65 kV, entreprise grande consommatrice d'électricité  $\geq$  20 GWh, accord volontaire FEDIL), fixé à 0,75 centime par kWh.

Pour cette raison, et conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la catégorie A doit être légèrement négatif, de sorte qu'il est prévu de le fixer à -0,1 centime par kWh. Cette décision relative à la fixation des contributions a été prise le 19 décembre 2025 par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) (Règlement ILR/E25/40 – Mémorial A N°624 du 22 décembre 2025).

En ce qui concerne les coûts du mécanisme de compensation, le projet de loi relative au budget de l'année 2026 prévoit un montant de 120 000 000 euros grevant le budget du Fonds climat et énergie.

Cependant, le volume de l'électricité rémunérée via le mécanisme de compensation est inférieur aux prévisions initialement prises en compte pour le calcul du montant précité.

La production des grandes installations de bois de rebut a rencontré des difficultés techniques au cours des années 2024 et 2025. Pour l'éolien, les conditions de vent prévues pour 2025 se sont révélées moins favorables que celles observées en 2024. Quant aux installations de biogaz, les renouvellements des installations restent également nettement en dessous des prévisions avancées. Finalement, un dernier facteur à prendre en compte est le prix du marché de gros de l'électricité, influençant directement les coûts liés au mécanisme de compensation. En outre, la difficulté de cet exercice réside dans l'établissement de prémisses couvrant une période de trois années : coûts définitifs de l'année précédente, coûts à couvrir pour l'année en cours et prévisions des coûts pour l'année à venir, incluant à la fois les prévisions du nombre des nouvelles installations, les conditions météorologiques plus ou moins propices et l'évolution du prix du marché de gros de l'électricité.



En guise de résumé, des volumes en énergie renouvelable plus faibles que ceux prévus l'année dernière ont conduit à des coûts moins élevés pour le mécanisme de compensation, à la fois pour le décompte de l'année 2024 que pour l'année en cours, 2025.

Sur la base des hypothèses et prévisions actuelles, la contribution peut ainsi être ramenée à 88 000 000 euros, soit une économie de 32 000 000 euros.

Étant donné que le montant à dépenser dépasse le seuil des 60 000 000 euros TTC (TVA incluse), ladite contribution doit être prévue par une loi de financement spéciale, conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.



## Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

### Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

### Avons ordonné et ordonnons :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, un montant total ne pouvant dépasser 88 000 000 euros au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

#### Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

#### Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### Ad Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de maintenir, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution tout juste négative pour les clients finals de la catégorie A et garder le taux de la catégorie B au double du taux de la catégorie C.

Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 60 000 000 euros TTC (TVA incluse).

Le montant final a été arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en fin d'année 2025.

### Ad Art. 2.

Sans commentaire.

### Ad Art. 3.

Sans commentaire.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

En ce qui concerne les coûts du mécanisme de compensation, le projet de loi relatif au budget de l'année 2026 prévoit un montant de 120 000 000 euros au niveau du Fonds climat et énergie.

Pour l'année 2026, la contribution étatique au mécanisme de compensation vise à couvrir les coûts de ce dernier et à maintenir le taux de la catégorie B, c'est-à-dire au double de celui de la catégorie C. Techniquement parlant, la contribution de la catégorie A doit dès lors être légèrement négative.

Cependant, le volume de l'électricité rémunérée via le mécanisme de compensation est inférieur aux prévisions initialement prises en compte pour le calcul du montant précité.


La production des grandes installations de bois de rebut a rencontré des difficultés techniques au cours des années 2024 et 2025. Pour l'éolien, les conditions de vent prévues pour 2025 se sont révélées moins favorables que celles observées en 2024. Quant aux installations de biogaz, les renouvellements des installations restent également nettement en dessous des prévisions avancées. Finalement, un dernier facteur à prendre en compte est le prix du marché de gros de l'électricité, influençant directement les coûts liés au mécanisme de compensation. En outre, la difficulté de cet exercice réside dans l'établissement de prémisses couvrant une période de trois années : coûts définitifs de l'année précédente, coûts à couvrir pour l'année en cours et prévisions des coûts pour l'année à venir, incluant à la fois les prévisions du nombre des nouvelles installations, les conditions météorologiques plus ou moins propices et l'évolution du prix du marché de gros de l'électricité.

En guise de résumé, des volumes en énergie renouvelable plus faibles que ceux prévus l'année dernière ont conduit à des coûts moins élevés pour le mécanisme de compensation, à la fois pour le décompte de l'année 2024 que pour l'année 2025.

Sur la base des hypothèses et prévisions actuelles, la contribution peut ainsi être ramenée à 88 000 000 euros.



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la santé de la population.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers visant par exemple la promotion de la mobilité électrique, le



**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers visant par exemple la promotion de la mobilité électrique, le déploiement des pompes à chaleur et la décarbonation des entreprises sont, par la même occasion, maintenus.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

L'incitatif financier pour promouvoir la mobilité électrique est maintenu par le présent avant-projet de loi.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la durabilité des finances.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

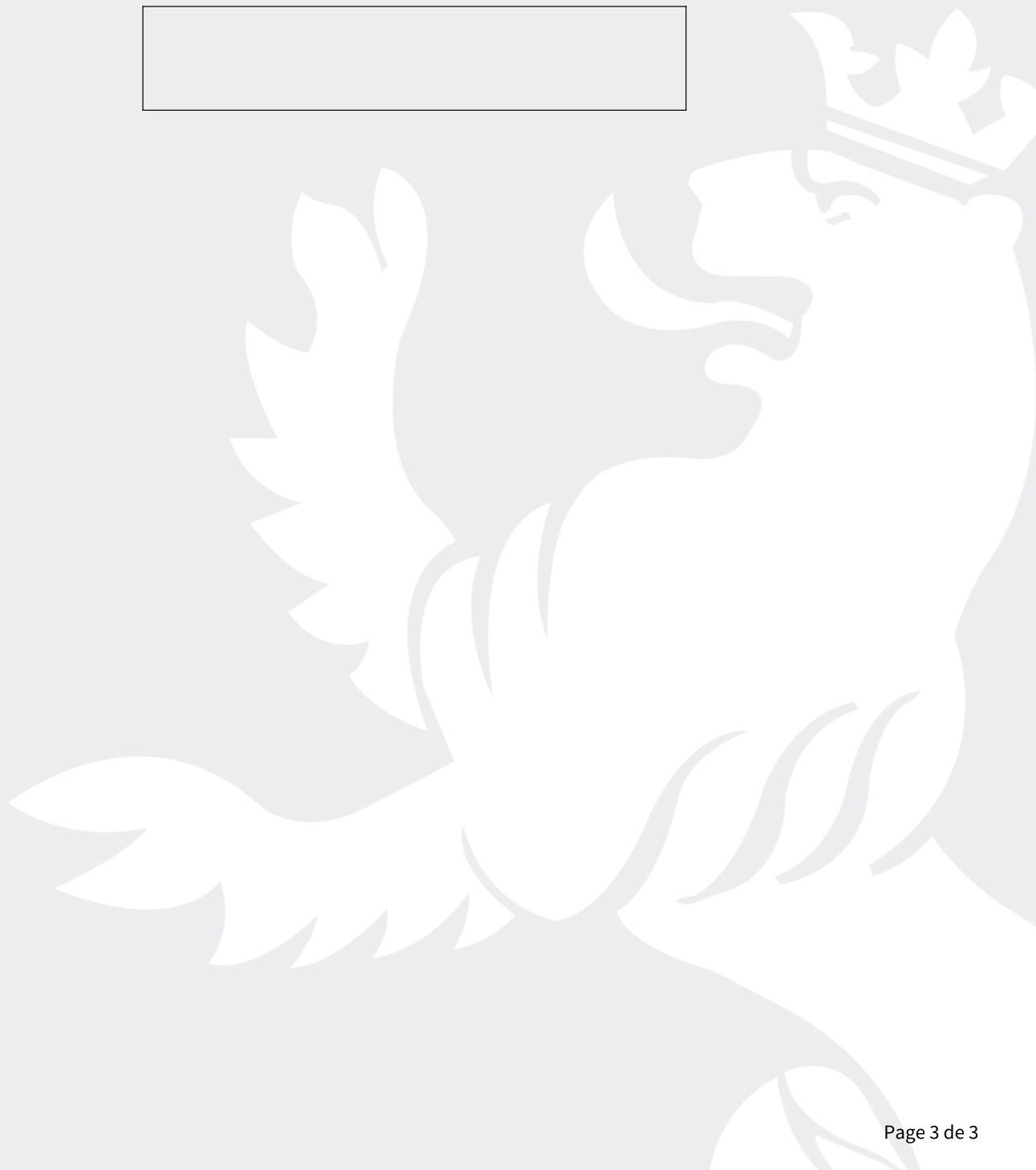


En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non


(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,  
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Georges Reding		
Téléphone :	247-84115	Courriel :	georges.reding@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Fixer le montant de la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Comité du Fonds climat et énergie, Institut Luxembourgeois de Régulation		
Date :	09/01/2026		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers visant par exemple la promotion de la mobilité électrique et le déploiement des pompes à chaleur sont, par la même occasion, maintenus.

### 3. Mieux légiférer

#### 1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup> :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

#### 2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

#### 3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

#### 4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

#### 5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. <sup>2</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

#### 6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>